

Secteur :	Industries des services aux entreprises
Sous-secteur :	Boutiques hors taxes
Classification de l'industrie :	CTI 6599 Autres magasins de vente au détail, non classés ailleurs (limité aux boutiques hors taxes) CPC 631, 632 (limité aux boutiques hors taxes)
Type de réserve :	Traitement national (article 10.4) Traitement national (article 11.3) Présence locale (article 11.5)
Mesures :	<i>Loi sur les douanes</i> , L.R.C. 1985, ch. 1 (2 ^e suppl.) <i>Règlement sur les boutiques hors taxes</i> , DORS/86-1072
Description :	<u>Commerce transfrontières de services et investissement</u> 1. Une personne physique qui souhaite obtenir l'agrément nécessaire pour exploiter une boutique hors taxes à un poste frontalier au Canada doit remplir les conditions suivantes : a) être un ressortissant canadien; b) jouir d'une bonne réputation; c) avoir sa résidence principale au Canada; d) avoir résidé au Canada pendant au moins 183 jours au cours de l'année qui précède celle où est présentée la demande d'agrément. 2. Une personne morale qui souhaite obtenir l'agrément nécessaire pour exploiter une boutique hors taxes à un poste frontalier au Canada doit remplir les conditions suivantes : a) être constituée en société au Canada; b) la propriété effective de la totalité de ses actions doit être détenue par des ressortissants canadiens remplissant les conditions énoncées au paragraphe 1.
Élimination progressive :	Néant